



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/26

Luxembourg, le 26 février 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-131/24 | VIRUS e.a.

La Cour de justice précise à quelles conditions un projet routier doit se conformer pour garantir la protection des oiseaux

Plusieurs associations environnementales contestent devant le tribunal administratif fédéral autrichien l'autorisation de construction d'une route à deux fois deux voies et d'une longueur de 1,69 kilomètre au sud de St. Pölten (projet dit « Spange Wörth »).

Les associations estiment que ce projet est contraire à la directive « oiseaux »¹, qui vise à protéger toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres. D'une part, des territoires de couvée de l'alouette des champs, de la perdrix grise et de la caille des blés se trouveraient dans le périmètre des travaux. D'autre part, le bruit occasionné par le futur trafic² perturberait aussi de nombreuses espèces d'oiseaux forestiers à proximité, en particulier le pic mar.

Le tribunal administratif fédéral a demandé à la Cour de justice de préciser la portée de **l'interdiction**, prévue par la directive³, **de perturber intentionnellement les oiseaux de manière significative**. Il relève que le projet en cause prévoit diverses mesures afin de limiter l'impact sur les populations d'oiseaux sauvages présentes sur le site ou à proximité⁴.

La Cour rappelle que l'interdiction en cause s'applique non seulement aux activités humaines qui ont pour objet de porter atteinte aux oiseaux, mais aussi à celles pour lesquelles la possibilité d'une telle atteinte est acceptée bien qu'elles n'aient pas manifestement un tel objet. Partant, **le projet de construction d'une route en cause peut, en principe, tomber sous cette interdiction**.

Cela étant, l'interdiction vise seulement les perturbations ayant un effet significatif sur le niveau estimé suffisant des populations des espèces d'oiseaux sauvages, et non pas sur des spécimens de ces espèces. Il en est autrement seulement si la population d'une espèce donnée est à ce point réduite numériquement que la perturbation de spécimens isolés est de nature à compromettre la conservation de cette espèce.

De plus, il n'y a pas de perturbation intentionnelle lorsque des mesures d'accompagnement permettent de prévenir tout effet significatif contraire aux objectifs de maintenir ou de rétablir à un niveau suffisant la population des espèces concernés. Les mesures d'accompagnement prévues dans le cadre du projet doivent donc être prises en considération pour apprécier si l'interdiction en question y fait obstacle.

L'efficacité des mesures d'accompagnement peut être prouvée par l'évaluation motivée d'un expert judiciaire. Cette évaluation doit être fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et sur les résultats les plus récents de la recherche internationale. En revanche, il ne peut être exigé que la preuve de l'efficacité des mesures d'accompagnement soit apportée au moyen d'une documentation scientifique attestant la mise en pratique avec succès de ces mesures.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2009/147/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, qui codifie la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 ayant le même objet.

² La route projetée devrait permettre, selon les estimations, la circulation d'environ 12 000 véhicules par jour.

³ À l'article 5, sous d).

⁴ Les travaux ne peuvent notamment être réalisés que pendant certains mois de l'année et les vieux arbres doivent être conservés à une distance d'au moins 300 mètres de la route et sur une surface de 6,6 hectares.